

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 49.682 du 14 octobre 1994

A. 56.658/V-1382
A. 56.688/V-1383.

En cause : 1. **DE BACKER** Eric,

Schotstraat 26
3020 Herent,

2. **COTTYN** Jan,

ayant élu domicile chez
Me Yvan DE CONINCK, avocat,
Bohemen 77
9260 Wichelen.

contre :

la Régie des voies aériennes.

Partie intervenante :

DUMONT Marc,

route de Frasnes 89
7680 Lessines.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites respectivement le 26 février 1994 et le 1er mars 1994 par lesquelles Eric DE BACKER et Jan COTTYN, tous deux ingénieur en chef-directeur (rang 13) du rôle linguistique néerlandais à la Régie des voies aériennes, demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1993, nommant Marc DUMONT, premier conseiller, au grade de directeur d'administration (rang 15) au Département de la sécurité

aérienne - Direction électronique aéronautique - Administration centrale de la Régie des voies aériennes;

Vu les requêtes introduites conjointement aux requêtes en annulation, par lesquelles Eric DE BACKER et Jan COTTYN précités demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel précité du 27 décembre 1993;

Vu les requêtes du 20 avril 1994 par lesquelles Marc DUMONT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports établis par Mme GEENS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 3 août 1994, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 1994;

Vu la notification des rapports et de la fixation de l'audience aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DE BRABANDERE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant Eric DE BACKER, Me VERLEYEN, loco Me DE CONINCK, avocat, comparaissant pour le requérant Jan COTTYN, et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Marc DUMONT demande à être reçu en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande, dès lors que c'est la suspension et l'annulation de sa nomination qui est poursuivie;

Considérant que les requérants contestent la même nomination et soulèvent à cet effet, notamment, un moyen identique; que les recours étant connexes, il convient de les joindre dans l'intérêt d'une bonne justice;

Considérant que les requérants invoquent notamment la violation des articles 43, §§ 3 et 5, et 58 des lois, coordonnées le 18 juillet 1966, sur l'emploi des langues en matière administrative, en ce que la partie défenderesse a procédé à la nomination d'un directeur d'administration, alors que cette nomination a été opérée en l'absence de cadres linguistiques valablement fixés auxquels l'emploi à conférer pouvait être attribué, dans la mesure, en effet, où l'arrêté royal du 11 octobre 1990 fixant les cadres linguistiques en ce qui concerne les emplois relevant des deux premiers degrés de la hiérarchie, a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 45.695 du 19 janvier 1994, et qu'il résulte de cet arrêt d'annulation que la nomination attaquée doit être réputée avoir été effectuée en l'absence de cadres linguistiques et que, par conséquent, elle est entachée de nullité;

Considérant que la nomination attaquée au grade de directeur d'administration (rang 15) à l'Administration centrale de la Régie des voies aériennes s'est opérée par le passage du deuxième (rangs 13 et 14) au premier degré de la hiérarchie des emplois à répartir entre les cadres linguistiques; qu'en son arrêt a.s.b.l. "Association du personnel wallon et francophone des services publics", n° 28.401, du 2 juillet 1987, le Conseil d'Etat a prononcé

l'annulation de l'arrêté royal du 31 juillet 1985 fixant les cadres linguistiques de la Régie des voies aériennes en ce qui concerne les deux premiers degrés de la hiérarchie; que par ses arrêts A.S.B.L. "Association du personnel wallon et francophone des services publics", n° 23.823, du 16 décembre 1983 et A.S.B.L. "Verbond van het Vlaams Overheidspersoneel", n° 31.651, du 20 décembre 1988, le Conseil d'Etat a successivement prononcé l'annulation de l'article 2 et des articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté royal du 26 mars 1980 fixant les cadres linguistiques (initiaux) de la Régie des voies aériennes; qu'en son arrêt LALOUT, n° 34.839, du 2 mai 1990, le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation de l'arrêté royal du 6 janvier 1989 fixant les cadres linguistiques de la Régie des voies aériennes dans la mesure où il fixait les cadres linguistiques en ce qui concerne les emplois relevant des premier et deuxième degrés de la hiérarchie; qu'enfin, dans son arrêt LALOUT, n° 45.695, du 19 janvier 1994, le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation de l'arrêté royal du 11 octobre 1990 fixant les cadres linguistiques en ce qui concerne les emplois relevant des deux premiers degrés de la hiérarchie;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la nomination attaquée doit être réputée être intervenue pendant une période caractérisée par l'absence de cadres linguistiques pour les emplois des deux premiers degrés de la hiérarchie linguistique à l'Administration centrale de la Régie des voies aériennes et que le moyen pris de la violation invoquée des articles 43, §§ 3 et 5, et 58 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'accueillir la demande en annulation en application de l'article 94 du règlement de procédure ordinaire devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que par conséquent, la demande de suspension devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires n^{os} 56.658/V-1382 et 56.688/V-1383 ainsi que les demandes de suspension et les requêtes en annulation sont jointes.

Article 2.

Les demandes en intervention introduites par Marc DUMONT sont accueillies.

Article 3.

L'arrêté ministériel du 27 décembre 1993, par lequel Marc DUMONT, premier conseiller, est nommé au grade de directeur d'administration (rang 15) au Département de la sécurité aérienne - Direction électronique aéronautique - Administration centrale de la Régie des voies aériennes, est annulé.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 5.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 6.

Les dépens des recours, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 6.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 14 octobre 1900 nonante-quatre, en audience publique de la Ve chambre, par :

MM.	BAETEMAN ,	président du Conseil d'Etat,
	ANDERSEN,	président de chambre,
	DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

G. BAETEMAN.